

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Le mercredi 11 décembre 2024 se tient à 19 h 30, à la salle de conférence de la MRC du Granit, la séance régulière de décembre 2024 du conseil des maires de la MRC du Granit.

Madame la préfet, Monique Phérvong Lenoir, est absente de la rencontre. Madame la préfet suppléante, France Bisson, et les maires ci-dessous énumérés participent à la rencontre :

Danièle Provencher	Audet
Gaby Gendron	Frontenac
Michel Ouellet	Lac-Drolet
Julie Morin	Lac-Mégantic
Claude Roy	Marston
Jacques Bergeron	Milan
Dominic Boucher-Paquette	Notre-Dame-des-Bois
Peter Manning	Piopolis
Guy Brousseau	Saint-Augustin-de-Woburn
Pierre Dumas	Sainte-Cécile-de-Whitton
Denis Poulin	Saint-Ludger
Jeannot Lachance	Saint-Robert-Bellarmin
Suzie Roy	Saint-Romain
Réjean Boulanger, maire suppléant	Stornoway
Denyse Blanchet	Stratford

Étant donné les points à l’ordre du jour, madame Annie Hébert, directrice du développement économique et territorial, est présente.

Madame France Bisson agit à titre de préfet suppléante et préside la séance. À titre de greffière-trésorière de la MRC, j’agis comme secrétaire de l’assemblée. Madame Josiane Breton m’assiste pour cette tâche.

MM. Michel Lamontagne, Daniel Gendron ainsi que Pierre Brosseau, respectivement maires des municipalités de Lambton, de Nantes et de Val-Racine, sont absents.

1.0

QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la préfet suppléante constate le quorum, souhaite la bienvenue à chacun et procède à l’ouverture de la séance.

2.0

ORDRE DU JOUR

Le sujet suivant est retiré de l’ordre du jour au point :
16.3 PARTENARIAT AVEC LES DEUX PARCS NATIONAUX SÉPAQ DE LA MRC DU GRANIT

Le sujet suivant est ajouté au point 20.0 VARIA :
20.1 ADHÉSION DES MUNICIPALITÉS À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE RÉGION DE MÉGANTIC (CCIRM)

ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu :
QUE l’ordre du jour suivant soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
ORDRE DU JOUR

	Description
1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	DÉCLARATION D’INTÉRÊT
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS
5.	SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER
6.	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
7.	SUIVI AU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES RENCONTRES
8.	BONS COUPS
9.	<u>AMÉNAGEMENT</u>
9.1.	SIGNATURE DE LA CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE VISANT À SOUTENIR LES MRC DANS LA MISE À JOUR DE LEUR SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD) DE MANIÈRE À RÉPONDRE AUX NOUVELLES OGAT
10.	<u>ENVIRONNEMENT</u>
10.1.	RAPPORT D’ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF ENVIRONNEMENT
10.2.	AUTORISATION APPEL D’OFFRES – PLAN CLIMAT
11.	<u>SERVICE D’ÉVALUATION</u>
11.1.	DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE D’ÉVALUATION
12.	<u>CULTURE ET LOISIR</u>
12.1.	PROJET D’ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027
13.	<u>DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE</u>
13.1.	GUIDES TOURISTIQUES POUR L’ANNÉE 2025
14.	<u>DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS</u>
14.1.	COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE MUNICIPALITÉS AMIES DES AÎNÉS (MADA)

14.2.	BILAN FQIS 2019-2023
15.	<u>DÉVELOPPEMENT SOCIAL</u>
15.1.	NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DU SUD DES APPALACHES
16.	<u>PROJETS SPÉCIFIQUES</u>
16.1.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – SIGNATURE INNOVATION
16.2.	RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ VIGIE-SANTÉ
16.3.	PARTENARIAT AVEC LES DEUX PARCS NATIONAUX SÉPAQ DE LA MRC DU GRANIT
17.	<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>
17.1.	COMPTES À PAYER
17.2.	REMISE DE LA LISTE DES DÉPENSES RÉCURRENTES DU MOIS DE NOVEMBRE 2024
17.3.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2025
17.3.1.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-01 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTION, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, LOISIR, CULTURE, DÉVELOPPEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2025
17.3.2.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-02 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2025
17.3.3.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-03 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025
17.3.4.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-04 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025
17.3.5.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-05 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025
17.3.6.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-06 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2025
17.3.7.	AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-07 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS,

	UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CÉGEP PAR LES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE 2025
17.4.	ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
17.5.	RESSOURCES HUMAINES
18.	<u>RAPPORTS D'ACTIVITÉS</u>
18.1.	- CORPORATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DU MÉGANTICOIS (CPAM)
19.	<u>PROJET ÉOLIEN</u>
19.1.	PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI
20.	<u>VARIA</u>
21.	<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
22.	<u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

3.0

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les maires sont invités à déclarer leur intérêt en lien avec les sujets à l'ordre du jour et à en préciser la nature au besoin.

4.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens sont présents pour poser des questions.

5.0

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

PÉRIODE DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

COURRIER

AIM Recyclage

- Entente de services et Gestion des matériaux secs et encombrants entre AIM Recyclage et la MRC du Granit pour l'année 2025.

Chambre de commerce et d'industrie de la Région de Lac-Mégantic

- La CCIRM a été mise au courant d'une étude concernant vos habitudes de transports avec les véhicules électriques et sur la mobilité en général. La MRC du Granit a été interpellée afin de rejoindre un plus large cercle de participants.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

- Avis de convocation au dossier 446055.
- Décision au dossier 446170.
- Avis de recours au dossier 445358.
- Procès-verbal au dossier 436218

- Procès-verbal au dossier 436594.

Fondation Maison La Cinquième Saison

- La Fondation Maison La Cinquième Saison remercie ses collaborateurs, dont la MRC du Granit, pour la soirée festive du 26 octobre dernier, qui a permis d’amasser 90 000\$.

Fondation de la faune du Québec

- La Fondation de la faune est heureuse de vous offrir son calendrier 2025 ayant pour thème Tous engagés pour des habitats de qualité.

Intertek-SAI-Global

- Un avis public, concernant l’audit FSC® de Domtar Windsor portant sur la gestion forestière de leurs terres privées situées en Estrie et en Beauce, aura bientôt lieu.

Investissement Québec

- Demande d’avis à la MRC du Granit pour une aide financière au dossier : 72176.
- Demande d’avis à la MRC du Granit pour une aide financière au dossier : 72132.
- Demande d’avis à la MRC du Granit pour une aide financière aux dossiers : 72170 et 72173.
- Demande d’avis à la MRC du Granit pour une aide financière aux dossiers : 72157

Josiane Djiolfack Tsague

- Madame désire un portrait des besoins en itinérance dans les neuf MRC de l'Estrie.

Le Cantonnier

- À la suite d’un communiqué de presse, le journal communautaire Le Cantonnier, reviendra sous le format papier.
- À la suite d’un communiqué de presse, le journal communautaire Le Cantonnier, annule l’activité « Retour du Cantonnier papier » du 11 décembre par la direction du journal.

Maison de la Famille du Granit

- La Maison de la Famille du Granit a été choisie par le restaurant Tim Hortons de Lac-Mégantic, comme récipiendaire des ventes de la campagne des Biscuits Sourire des fêtes qui se déroulera du 18 au 24 novembre prochain.

Maison La Cinquième Saison

- La Fondation de la Maison La Cinquième Saison nous remercie pour notre participation à la 7e édition de la soirée d’humour.

Ministère de la Sécurité publique

- Transmission du Bilan des activités d’inspection et de vérification des services de sécurité incendie 2019-2024.

Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec

- Un nouvel appel de projets dans le cadre du sous-volet 2.2 « Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement », du Programme Prime-Vert 2023-2026
- L’Initiative ministérielle Productivité végétale, sera à nouveau ouverte en décembre et janvier prochain. Deux volets seront disponibles : Volet 1 – amélioration de la productivité de la main-d’œuvre en production végétale. Volet 2 – accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d’œuvre en apiculture.

Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

- À la suite de la lettre d’opinion de la Coalition des victimes collatérales de Lac-Mégantic et de ses alliés, le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs affirmé publiquement qu’il ne mandatera pas le BAPE de procéder à une troisième consultation publique sur ce projet. Le projet relève désormais de Transports Canada.
- Le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs nous informe que la date maximale, pour l’appel à projets visant la

création de nouvelles aires protégées en territoire public méridional, continental et marin, sera reportée au 10 janvier 2025.

Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

- Remerciement pour la participation à La Semaine québécoise des rencontres interculturelles. Plus de 275 activités, dans toutes les régions du Québec, ont été organisées.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

- Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirme au projet : La MRC du Granit, bien de nature, présenté dans le cadre du volet 3 du Fonds régions et ruralité - projets « signature innovation » des MRC, que les deux montants déposés à notre institution financière, le 31 octobre dernier, représentaient le 2e versement de la subvention pour l'année financière 2023-2024 et le 1er pour l'année 2024-2025.
- Le 16 février 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Municipalité régionale de comté du Granit une subvention pour la période 2023-2025 dans le cadre de l'axe Soutien à la vitalisation du volet 4 du Fonds régions et ruralité. Celui-ci représente le premier versement pour l'année 2024-2025.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

- Avis d'un mur en amont de la structure P-02624, dans la municipalité de Saint-Ludger.
- À la suite de la grève des travailleuses et travailleurs de Poste Canada, afin d'éviter tout retard dans le versement des aides financières, le ministère des Transports et de la Mobilité durable nous invite à adhérer au virement électronique.
- Avis concernant une entrave de la route 161 à Stornoway.

Municipalité de Béarn

- Résolution 2024-11-243 - modification de l'utilisation du facteur comparatif dans le processus d'évaluation municipale.
-

Municipalité de Lac-Drolet

- Résolution 2024-10-015 - matières résiduelles - Demande de retrait de la collecte, du transport et du traitement des encombrants.
- Résolution 2024-07-012 - matières résiduelles - Demande de retrait de la collecte des encombrants.

Municipalité de Lambton

- Monsieur Michel Lamontagne a été nommé maire et agira en tant que tel pour le reste de la durée du mandat.

Municipalité de Nantes

- Résolution : 24-11-342 la municipalité de Nantes met fin à toute collaboration avec le ministère des Transports du Canada et les autres acteurs du projet de la voie de contournement.
- Résolution : 24-11-343 Retrait des résolutions envoyées à la MRC du Granit.
- Dans un récent communiqué de presse, la municipalité de Nantes constate une détérioration de la collaboration de la ville de Lac-Mégantic

Municipalité de Rémigny

- Résolution 215-11-2024 – demande d'appui municipalité de Ogden – lignes directrices MELCCFP.

Municipalité de Stratford

- Résolution 2024-10-23 - compétences de traitement et collecte des matières résiduelles et gros déchets.
- Résolution 2024-10-16 - sol contaminé - Demande de modification de la norme environnementale concernant la concentration de nickel dans le sol naturel de la municipalité.

MRC Coaticook

- Résolution CM2024-10-262 - Aménagement — Environnement — Occupation du territoire - Occupation du territoire travaux de cours d'eau — Rivières aux saumons traversant le lot

- 5 486 972 à Martinville - Rapport préliminaire de l'inspecteur régional.
- Résolution CM2024-06-179 - milieux naturels et environnement, programme d'aménagement durable des forêts (PADF) — Entente de gestion.

MRC de Lac Saint-Jean

- Résolution 11960-11-2024 – contestation d'exploitation des logiciels PG

MRC de L'Assomption

- Demande de modification à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres.

MRC des Appalaches

- Résolution 2024-11-10157 - adoption du règlement n° 220 - pôle agroalimentaire Sacré-Cœur-de-Marie.
- Règlement numéro 220 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 75 afin de mettre en place le pôle agroalimentaire, secteur Sacré-Cœur-de-Marie dans la municipalité d'Adstock
- Résolution 2024-11-10182 – adoption du règlement no 222 – affectation aéroportuaire
- Règlement numéro 222 amendant le schéma d'aménagement révisé afin d'introduire une nouvelle affectation « Aéroportuaire » à même l'affectation « Forestière », ville de Thetford Mines

MRC des Laurentides

- Résolution 2024.10.9476 - appui aux municipalités locales : Contestation de l'avis d'augmentation 2025 de PG Solutions.

MRC Vallée-de-la-Gatineau

- Résolution 2024-R-AG356 - Demande de révision de la répartition des contributions pour les ententes de développement culturel pour les MRC dévitalisées.

Osentreprendre

- Du matériel est offert pour promouvoir et inviter nos entrepreneurs au 27e édition du Défi OSEntreprendre.

Pige Webologie

- Madame Christine Pouliot, vice-présidente, nous propose ses services en graphisme, Web, Motion Design et autres produits numériques.

Ville de Lac-Mégantic

- Résolution 24-105 - représentant au conseil d'administration de l'office d'habitation du sud des Appalaches.
- Résolution 24-413 - représentant au conseil d'administration de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches.

REVUES

- ACFA Réseaux
- Action Patrimoine
- Actions interculturelles
- AECOM
- AMP Communications
- APSAM
- Archéo-Québec
- Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ)
- Association forestière du sud du Québec
- Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)
- Association québécoise d'urbanisme (AQU)
- Association Québécoise Zéro Déchet (AQZD)

- Artefact Urbain
- Association Canadienne de Réhabilitation des Sites Dégradés (ACRSD)
- Autorité des marchés publics (AMP)
- B.A.P.E. (Bureau Audiences Publiques Environnement)
- BÂTIVert, de la COMBEQ
- Bulletin électronique de la Constellation du Mont-Mégantic
- Bulletin électronique de la FQM
- Bulletin électronique de la Persévérance scolaire en Estrie
- Bulletin électronique de Québec municipal
- Bulletin électronique de Québecvert
- Bulletin électronique du réseau d'information municipale
- Bulletin électronique de l'UMQ
- Bulletin électronique de l'Arbre plus
- Bulletin spécial STRATJ
- Cégep Beauce-Appalaches
- Centre québécois de développement durable (CQDD)
- Centre Universitaire des Appalaches
- Chemin du Québec
- Citoyenneté Jeunesse
- COMBEQ
- Comité de la sécurité publique (Communication Prompt)
- Communications Estrie
- Communication Jean Malo
- Connexion U
- Conseil de la culture de l'Estrie
- Conseil québécois du loisir
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
- COOP (Université de Sherbrooke)
- Groupe CT - Xerox
- Cyberbulletin@mamh.gouv.qc.ca
- Écho de Frontenac
- Éco Entreprise Québec
- EducAffaires Solutions
- Espace OBNL
- Groupe le Point
- Info-Climat
- Info Express — Amélioration de l'habitat
- Info Lambton
- Infolettre Actions interculturelles
- Infolettre Cameron RH
- Infolettre Consortium
- Infolettre de la Chambre de commerce Région Mégantic
- Infolettre de la Municipalité d'Audet
- Infolettre de la Municipalité de Lac-Drolet
- Infolettre de la Municipalité de Saint-Ludger
- Infolettre de l'innovation et de la transition énergétiques (MRNF)
- Infolettre Défi 2025
- Infolettre Développement durable (CQDD)
- Infolettre Flash – COMBEQ
- Infolettre FQM
- Infolettre MTQ/MTMD
- Infolettre Sécurité incendie
- Infolettre Stratj
- Intergénération Québec
- La Terre de chez nous
- La Tribune
- Le Cantonnier
- Le Magazine Scribe (ADMQ)
- Le Meg

- Le Riverain - Petit Lac Lambton
- Les Productions JDO
- Les Coops de l'information
- L'expérience (Consortium)
- LobbYscope
- L'Office québécois de la langue française (OQLF)
- Magazine Constellation du Mont-Mégantic
- Marché municipal
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ)
- Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l'Estrie (MCCE)
- Mouvement québécois de la qualité (MQQ)
- Mordicus
- Nature Québec
- Nautisme Québec
- Ouranos
- Partenaires pour la réussite éducative en Estrie
- PGI Pierre Gravel International
- Productions Marie Chevrier
- Québecvert
- Quorum
- Réseau Environnement
- RÉUSSIR
- RH Canada-
- Scribe
- SEPAQ
- SNAP Canada/Québec
- SopFeu
- Statistique Canada
- Tournée Escale
- Vecteur environnement
- Vision Santé publique
- Vos nouvelles CNESST
- VVS Express
- Zéro Accident

6.0

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Madame la préfet suppléante précise qu'une modification a été apportée à la résolution 2024-166
DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'AIRES PROTÉGÉES AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

2024-195

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

Aucun sujet à traiter.

Certains maires mentionnent des bons coups du territoire.

9.0 AMÉNAGEMENT

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À SOUTENIR LES MRC DANS LA MISE À JOUR DE LEUR SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD) DE MANIÈRE À RÉPONDRE AUX NOUVELLES OGAT

2024-196

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À SOUTENIR LES MRC DANS LA MISE À JOUR DE LEUR SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD) DE MANIÈRE À RÉPONDRE AUX NOUVELLES OGAT

ATTENDU QUE les nouvelles OGAT du gouvernement sont entrées en vigueur le 1er décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a adopté le plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et que ce plan prévoit la mise en place de fonds pour assister les MRC dans la révision de leur schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'un montant de 207 918 \$ pour 3 ans, soit 69 306 \$ par année, est réservé pour la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC doit signer l'entente avec le MAMH afin d'avoir accès aux fonds ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise Mme Monique Phérivong Lenoir, préfet de la MRC et Mme Sonia Cloutier, Directrice générale, à signer la convention d'aide financière dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.0 ENVIRONNEMENT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

Monsieur Peter Manning, président du comité, entretient les maires du projet d'Écocentre régional.

PARTICIPATION AUX APPELS D’OFFRES ESTRIENNES DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT**2024-197****PARTICIPATION AUX APPELS D’OFFRES ESTRIENNES DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT**

ATTENDU QUE la MRC s’est engagée à réaliser un plan climat sur son territoire ;

ATTENDU QUE la réalisation d’un tel plan nécessite de nombreuses études et la prise de données ;

ATTENDU QUE les MRC de l’Estrie se sont rencontrées afin de discuter de la possibilité de réaliser des études conjointes afin de minimiser les coûts ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la MRC du Granit à lancer un appel d’offres conjoint avec les MRC de l’Estrie pour la réalisation d’études et de prises de données dans le cadre du Plan climat.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

11.0 SERVICE D’ÉVALUATION

11.1**DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE D’ÉVALUATION**

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le rapport de tenue à jour mensuel du service d’évaluation du mois dernier. Aucune question n’est posée.

12.0 CULTURE ET LOISIR

12.1**PROJET D’ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027****2024-198****PROJET D’ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027**

ATTENDU QU’une entente triennale de développement culturel était signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) souhaite renouveler la signature d’une entente triennale, soit pour les années 2025-2027 ;

ATTENDU QUE cette entente demande à la MRC du Granit d’investir un montant de 15 000 \$ annuellement, conditionnellement à la participation financière du ministère ;

ATTENDU QUE cette entente demande à la Ville de Lac-Mégantic d’investir un montant de 10 000 \$ annuellement, conditionnellement à la participation financière du ministère ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic prévoit confirmer sa participation financière ;

ATTENDU QUE cette entente demande à la Municipalité de Frontenac d’investir un montant de 4 000 \$ annuellement, conditionnellement à la participation financière du ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac prévoit confirmer sa participation financière ;

ATTENDU QUE le comité consultatif culturel de la MRC du Granit et la MRC ont élaboré un plan d’action pour les années 2025-2027, en lien avec la mise en œuvre de la politique culturelle de la MRC, en cours d’approbation par le MCC ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit confirme au ministère de la Culture et des Communications son intérêt à renouveler son entente de développement culturel et s’engage à investir un montant de 15 000 \$ annuellement pour sa mise en œuvre, et ce, pour les années 2025-2027.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

13.0 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

13.1

GUIDES TOURISTIQUES POUR L’ANNÉE 2025

2024-199

GUIDES TOURISTIQUES POUR L’ANNÉE 2025

ATTENDU QU’un guide touristique est imprimé et distribué chaque année et répond encore aux besoins de la clientèle ;

ATTENDU QUE le conseiller en développement touristique, appuyé par l’agente à l’accueil et à la promotion touristique, recommande la reconduction d’impression du guide touristique à 45 000 copies ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la soumission de Imprimerie F.L. Chicoine d’un montant de 18 703 \$ pour l’impression du guide touristique pour l’année 2025.

QUE le montant afférent soit pris à même les sommes disponibles au budget du développement touristique.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

14.0 DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

14.1

COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE MUNICIPALITÉS AMIES DES AÎNÉS (MADA)

2024-200

COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE MUNICIPALITÉS AMIES DES AÎNÉS (MADA)

ATTENDU QUE la MRC du Granit s’est engagée à élaborer une Politique municipale pour les familles et les aînés (MADA) et à mettre en œuvre des actions concrètes pour répondre aux besoins des communautés locales ;

ATTENDU QUE la réalisation de cette politique nécessite la mise en place d’un comité de pilotage pour orienter l’approche, suivre les étapes du projet et assurer la mobilisation des parties prenantes ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit reconnaît l'importance d'une représentation diversifiée pour garantir le succès du processus d'élaboration de la politique de la famille et des aînés (MADA) ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve la composition suivante pour le comité de pilotage politique de la famille et des aînés (MADA) :

- Élu responsable des familles et des aînés, présidence du comité, préfet de la MRC
- Un représentant, Ville de Lac-Mégantic
- Un représentant, secteur Lac-Mégantic
- Un représentant, du secteur Monts Mégantic et Gosford
- Un représentant, du secteur Chaudière
- Un représentant, du secteur Parc de Frontenac
- Un représentant, d'un organisme communautaire services aux aînés
- Deux représentants, aînés bénévoles
- Chargé de projet de la politique de la famille et des aînés de la MRC du Granit
- Un Représentant du CIUSSS-CHUS de l'Estrie
- Président du comité jeunesse de la MRC du Granit

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.2

BILAN DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS) 2019-2023

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, un document relatif au bilan des projets financés par le FQIS.

Madame Annie Hébert en ressort les points les plus importants.

15.0 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

15.1

NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DU SUD DES APPALACHES

2024-201

NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DU SUD DES APPALACHES

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation du Granit a été constitué à la demande de l'Office municipal d'habitation de Frontenac, de l'Office municipal d'habitation du Lac-Drolet, de l'Office municipal d'habitation de Lac-Mégantic, de l'Office municipal d'habitation de Lambton, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Augustin-de-Woburn et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Sébastien en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec le 27 novembre 2018, au terme de la délivrance de lettres patentes par le lieutenant-gouverneur du Québec ;

ATTENDU QUE les lettres patentes confirmant le regroupement de six Offices municipaux d'habitation : des Appalaches, du Granit, du Sud de la Chaudière, du Sud de Lotbinière, du Nord de Lotbinière et de la Nouvelle-Beauce, ont été délivrées et enregistrées le 1er octobre 2024, et de ce fait, l'Office d'habitation du Sud des Appalaches (OHSA) a été constitué conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et que la date d'entrée en vigueur de ce regroupement est le 1er janvier 2025 ;

ATTENDU QUE cet OFFICE succède aux Offices d'habitation cités précédemment, lesquels sont éteints ;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration provisoire de l'OHSa, a demandé à la MRC du Granit de nommer un administrateur pour siéger à son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation du Granit, par sa résolution 20241113-6.2 recommande aux municipalités de Saint-Augustin-de-Woburn, Frontenac, Lac-Mégantic, Lac-Drolet, Saint-Sébastien et Lambton, la candidature de monsieur Janot Gosselin pour le poste d'administrateur réservé au territoire de la MRC du Granit sur le conseil d'administration de l'Office d'habitation du sud des Appalaches ;

ATTENDU QUE les six municipalités constituant l'Office d'habitation du Granit désigneront, par dépôt d'une résolution au conseil des maires de la MRC du Granit, monsieur Janot Gosselin pour le poste d'administrateur de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit recommande la candidature de monsieur Janot Gosselin à titre d'administrateur au conseil d'administration de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches.

QUE la présente résolution soit transmise aux municipalités de : Saint-Augustin-de-Woburn, Frontenac, Lac-Mégantic, Lac-Drolet, Saint-Sébastien et Lambton, ainsi qu'à l'Office d'habitation du Sud des Appalaches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.0 PROJETS SPÉCIFIQUES

16.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – SIGNATURE INNOVATION

Aucune rencontre du comité n'a eu lieu depuis la dernière séance du conseil des maires. Madame Annie Hébert informe les maires des derniers développements du projet.

16.2

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ VIGIE-SANTÉ

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

17.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17.1

COMPTES À PAYER

À la suite de la demande reçue d'un élu, je précise la dépense concernant l'achat de polos à l'effigie de la MRC qui a servi à réapprovisionner l'inventaire des vêtements prêtés aux employés.

2024-202

COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes a été déposée ;

ATTENDU QUE les maires en ont pris connaissance ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

De procéder au paiement des :

Comptes à payer :	Novembre 2024	107 939,92 \$
-------------------	---------------	---------------

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

17.2

REMISE DE LA LISTE DES DÉPENSES RÉCURRENTES DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

Les maires ont reçu la liste des dépenses récurrentes du mois de novembre 2024. Aucune question n’est posée.

17.3

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS POUR L’ANNÉE 2025

Les projets de règlement sont joints en annexe.

17.3.1

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-01 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTION, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, LOISIR, CULTURE, DÉVELOPPEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2025

2024-203

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-01 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTION, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, LOISIR, CULTURE, DÉVELOPPEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2025

Le maire, M. Denis Poulin, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie transport, évaluation, boues de fosses septiques, DAB, administration, élus, élection, fondation du cégep, aménagement et urbanisme, PDZA, environnement, schéma de couverture de risques, loisir, culture, développement urbain, développement local, développement économique, développement touristique, développement social et autres des prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté du Granit. Tel que le prévoit l’article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, M. Denis Poulin, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-01 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DAB, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTION, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, LOISIR, CULTURE, DÉVELOPPEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l’adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

17.3.2

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-02 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2025

2024-204

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-02 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2025

Le maire, M. Dominic Boucher-Paquette, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie gestion des résidus domestiques dangereux des prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté du Granit. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, M. Dominic Boucher-Paquette, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-02 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

17.3.3

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-03 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025

2024-205

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-03 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025

Le maire, M. Jeannot Lachance, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie de la collecte, du transport et du traitement des ordures ménagères et des encombrants des prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté du Granit. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, M. Jeannot Lachance, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-03 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

17.3.4

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-04 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025

2024-206

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-04 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025

La mairesse, Mme Suzie Roy, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles des prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de

comté du Granit. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse, Mme Suzie Roy, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-04 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

17.3.5

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-05 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025

Madame la préfet suppléante informe les maires de la correction apportée à ce projet de règlement à la suite de l'envoi du document.

2024-207

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-05 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025

La mairesse, Mme Danièle Provencher, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques autres qu'industrielles des prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté du Granit. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse, Mme Danièle Provencher, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-05 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

17.3.6

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-06 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2025

2024-208

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-06 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2025

Le maire, M. Pierre Dumas, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie du service de prévention des incendies prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté du Granit. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, M. Pierre Dumas, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-06 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-07 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CÉGEP PAR LES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE 2025

2024-209

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-07 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CÉGEP PAR LES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE 2025

Le maire, M. Claude Roy, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de permettre de recueillir pour 2025, les argents nécessaires aux activités prévues à la partie de l'utilisation de la bibliothèque du Cégep par les étudiants prévisions budgétaires de la Municipalité régionale de comté du Granit. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, M. Claude Roy, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-07 DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CÉGEP PAR LES ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE 2025 » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

2024-210

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le 17 avril 2019, la MRC a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 lequel a été amendé le 16 juin 2021 par l'adoption du règlement 2021-11;

ATTENDU QUE conformément nouvel article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) la MRC peut, lorsque les conditions d'applications prévues par cette loi sont rencontrées, conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette MRC détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC par un membre du conseil de cette MRC ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt dans la mesure où la MRC prévoit cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives* concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24) modifiant notamment l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* afin d'obliger les municipalités et MRC à inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant, dans certaines circonstances, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le conseil des maires juge opportun de remplacer le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 afin de tenir compte de ces modifications législatives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 27 novembre 2024;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le *Règlement no 2024-15 relatif à la gestion contractuelle*.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

17.5

RESSOURCES HUMAINES

Je fais un résumé des postes toujours en affichages et de ceux pour lesquels les entrevues ont été concluantes, ainsi que sur les départs annoncés.

Il est proposé que le conseil des maires adopte une motion de remerciements à l’attention de monsieur Jean François Ruel pour ces années de services.

2024-211

MOTION DE REMERCIEMENTS – RETRAITE DE MONSIEUR JEAN FRANÇOIS RUEL

ATTENDU QUE Monsieur Jean François Ruel, responsable de la filière touristique pour la MRC du Granit, prendra sa retraite à compter de décembre 2024 ;

ATTENDU QUE Monsieur Ruel a été en poste pendant 8 ans au sein de la MRC du Granit ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit remercie monsieur Jean François Ruel pour tout le travail accompli dans le cadre de ses années de service.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

18.0 RAPPORTS D’ACTIVITÉS

18.1

CORPORATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DU MÉGANTICOIS (CPAM)

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte rendu de la dernière rencontre.

19.0 PROJETS ÉOLIENS

19.1

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

J’informe les maires de l’avancée des procédures et des ententes conclues.

Les maires applaudissent le travail accompli.

20.0	VARIA
------	-------

20.1

ADHÉSION DES MUNICIPALITÉS À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGION DE MÉGANTIC (CCIRM)
--

À titre de membre du conseil d'administration, M. Denis Poulin souligne l'importance pour la région et les entrepreneurs que les municipalités adhèrent à la CCIRM. Dix municipalités sur dix-neuf sont actuellement membres. Il invite les municipalités non membres à le devenir.

21.0	PÉRIODE DE QUESTIONS
------	----------------------

Des citoyens sont présents pour poser des questions.

22.0	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
------	----------------------

Madame la préfet suppléante remercie les maires pour leur collaboration. Elle leur souhaite une magnifique période des fêtes!

2024-212

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la séance du conseil des maires du 11 décembre 2024 soit levée, il est 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté du Granit, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou aux surplus de la MRC, pour les dépenses votées à la séance du Conseil de ce 11 décembre 2024, et ce pour les résolutions 2024-198, 2024-199 et 2024-202.

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

ANNEXES

17.3

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTIONS, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, CULTURE ET LOISIR, DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport collectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et autres règlements, voir à la tenue à jour et à la réfection et/ou à l'équilibration des rôles d'évaluation des municipalités qui la composent;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du service de gestion des boues de fosses septiques de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses d'administration générale nécessaires à son fonctionnement;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté un règlement pour fixer la rémunération de ses élus et qu'elle doit amasser les sommes nécessaires pour répondre à ses engagements ainsi que pour couvrir toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a choisi d'élire son préfet au suffrage universel et que la loi exige de créer à cet effet un fonds nécessaire pour couvrir une partie des dépenses liées à l'élection de 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour soutenir la Fondation du Cégep;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses nécessaires afin de répondre aux besoins de ses municipalités en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre des actions du plan de développement de la zone agricole (PDZA) visant une occupation dynamique de la zone agricole, la mise en valeur des activités agricoles de son territoire ainsi que la concertation entre les divers intervenants;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et pour des actions visant la gestion et la protection de l'environnement pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la gestion et la protection des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi 28, « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 »*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté a décidé de poursuivre ses investissements en matière de culture et loisir, développement local et régional, développement touristique et de développement économique, et que par conséquent, la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 les fonds nécessaires pour couvrir une partie de ces dépenses;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205, fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Les montants des richesses foncières utilisés pour le calcul des quotes-parts sont ceux déposés entre le 15 août et le 1^{er} novembre par le service d'évaluation de la MRC.

Article 4

Dans le but d’assurer la pérennité des services de transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu’un montant de cent sept mille sept cent quatre-vingt-dix dollars (107 790 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base d’un montant de 5 \$ par habitant.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 585 \$
Frontenac	9 195 \$
Lac-Drolet	5 400 \$
Lac-Mégantic	29 100 \$
Lambton	8 585 \$
Marston	4 030 \$
Milan	1 570 \$
Nantes	7 115 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 525 \$
Piopolis	2 015 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 360 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 460 \$
Saint-Ludger	5 355 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 605 \$
Saint-Romain	3 495 \$
Saint-Sébastien	3 450 \$
Stornoway	2 695 \$
Stratford	5 340 \$
Val-Racine	910 \$
TOTAL	107 790 \$

Article 5

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu’un montant de soixante-cinq mille six cent soixante-deux dollars (65 662 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC. Qu’une première tranche au montant de trente-et-un mille neuf cent soixante-dix-sept dollars (31 977 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu’une seconde tranche de trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq dollars (33 685 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 totale pour Lac-Mégantic, Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 064 \$

Frontenac	9 548 \$
Lac-Drolet	1 602 \$
Lac-Mégantic	30 217 \$
Lambton	2 547 \$
Marston	1 196 \$
Milan	466 \$
Nantes	7 388 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 639 \$
Piopolis	598 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	997 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 323 \$
Saint-Ludger	1 589 \$
Saint-Robert-Bellarmin	773 \$
Saint-Romain	1 037 \$
Saint-Sébastien	1 024 \$
Stornoway	800 \$
Stratford	1 584 \$
Val-Racine	270 \$
TOTAL	65 662 \$

Article 6

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport collectif pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu’un montant de soixante-cinq mille cinq cent cinquante-et-un dollars (65 551 \$) soit prélevé des municipalités. Qu’une première tranche au montant de trente-six mille huit cent treize dollars (36 813 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu’une seconde tranche de vingt-huit mille sept cent trente-huit dollars (28 738 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 totale pour Lac-Mégantic et la population 2024 des milieux urbains des municipalités de Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 224 \$
Frontenac	5 002 \$
Lac-Drolet	1 844 \$
Lac-Mégantic	34 787 \$
Lambton	2 932 \$
Marston	1 376 \$
Milan	536 \$
Nantes	4 458 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 887 \$
Piopolis	688 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 148 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 523 \$
Saint-Ludger	1 829 \$

Saint-Robert-Bellarmin	890 \$
Saint-Romain	1 194 \$
Saint-Sébastien	1 178 \$
Stornoway	920 \$
Stratford	1 824 \$
Val-Racine	311 \$
TOTAL	65 551 \$

Article 7

Pour les fins d’évaluation, mutation, tenue à jour, maintien d’inventaire, équilibrage et/ou refection des rôles d’évaluation, qu’un montant de cinq cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-un dollars (545 981 \$) soit prélevé des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit du secteur code municipal et réparti à 50 % sur la base du nombre de fiches (unités) d’évaluation à la date du dépôt du rôle pour l’année 2025 et à 50 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d’évaluation des municipalités, rôles déposés pour l’année 2025.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	15 002 \$
Frontenac	41 706 \$
Lac-Drolet	25 830 \$
Lac-Mégantic	82 652 \$
Lambton	56 779 \$
Marston	20 773 \$
Milan	12 791 \$
Nantes	29 331 \$
Notre-Dame-des-Bois	43 455 \$
Piopolis	17 107 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	19 281 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	23 955 \$
Saint-Ludger	23 299 \$
Saint-Robert-Bellarmin	13 306 \$
Saint-Romain	24 563 \$
Saint-Sébastien	14 672 \$
Stornoway	15 907 \$
Stratford	55 470 \$
Val-Racine	10 102 \$
TOTAL	545 981 \$

Article 8

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au financement des travaux de traitement et de disposition des boues de fosses septiques des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu’un montant de deux cent douze mille trois cent neuf dollars (212 309 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d’égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 953 \$
Frontenac	20 234 \$
Lac-Drolet	10 029 \$
Lac-Mégantic	2 258 \$
Lambton	26 890 \$
Marston	13 079 \$
Milan	4 663 \$
Nantes	10 850 \$
Notre-Dame-des-Bois	21 905 \$
Piopolis	8 123 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	11 231 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	11 202 \$
Saint-Ludger	9 208 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 871 \$
Saint-Romain	9 736 \$
Saint-Sébastien	3 988 \$
Stornoway	5 572 \$
Stratford	28 620 \$
Val-Racine	4 897 \$
TOTAL	212 309 \$

Article 9

Dans le but de pourvoir aux dépenses d’administration imputables à l’ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu’une somme de trois cent cinquante-neuf mille trente dollars (359 030 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	10 128 \$
Frontenac	30 451 \$
Lac-Drolet	16 448 \$
Lac-Mégantic	59 188 \$
Lambton	40 982 \$
Marston	13 785 \$
Milan	7 988 \$
Nantes	17 193 \$
Notre-Dame-des-Bois	20 460 \$
Piopolis	12 402 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	11 768 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	14 623 \$
Saint-Ludger	14 254 \$
Saint-Robert-Bellarmin	7 769 \$
Saint-Romain	15 111 \$
Saint-Sébastien	9 182 \$
Stornoway	10 166 \$
Stratford	41 254 \$
Val-Racine	5 878 \$
TOTAL	359 030 \$

Article 10

Dans le but de pourvoir à la rémunération des membres du conseil et aux dépenses concernant les élus, qu’une somme de deux cent vingt-neuf mille six cent dix-sept dollars (229 617 \$) soit prélevée des 19 municipalités.

Qu’une première tranche de cinquante-huit mille sept cent quarante-huit dollars (58 748 \$) soit prélevée sur la base d’une contribution fixe pour la présence aux sessions et ateliers de travail du conseil des maires.

Qu’une seconde tranche de cent soixante-dix mille huit cent soixante-neuf dollars (170 869 \$) soit prélevée sur la base de la richesse foncière uniformisée pour toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	7 912 \$
Frontenac	17 584 \$
Lac-Drolet	10 920 \$
Lac-Mégantic	31 259 \$
Lambton	22 596 \$
Marston	9 653 \$
Milan	6 894 \$
Nantes	11 274 \$
Notre-Dame-des-Bois	12 829 \$
Piopolis	8 995 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 693 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	10 051 \$
Saint-Ludger	9 876 \$
Saint-Robert-Bellarmin	6 790 \$
Saint-Romain	10 284 \$
Saint-Sébastien	7 462 \$
Stornoway	7 930 \$
Stratford	22 726 \$
Val-Racine	5 889 \$
TOTAL	229 617 \$

Article 11

Dans le but de créer une réserve financière afin de pourvoir aux dépenses liées à l’élection du préfet au suffrage universel qui se tiendra en 2025, qu’une somme de trente et un mille trois cent vingt et un dollars (31 321 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC. Ce montant est réparti entre les municipalités concernées sur la base du nombre d’électeurs inscrits à la liste électorale.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	915 \$
Frontenac	2 544 \$
Lac-Drolet	1 566 \$
Lac-Mégantic	8 343 \$
Lambton	2 444 \$
Marston	1 099 \$
Milan	495 \$
Nantes	2 023 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 607 \$
Piopolis	627 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	949 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 192 \$
Saint-Ludger	1 582 \$
Saint-Robert-Bellarmin	876 \$
Saint-Romain	1 129 \$
Saint-Sébastien	987 \$
Stornoway	821 \$
Stratford	1 842 \$
Val-Racine	280 \$
TOTAL	31 321 \$

Article 12

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la Fondation du Cégep, qu’un montant de dix-sept mille deux cent quarante-sept dollars (17 247 \$) soit prélevé sur la base de 0,80 \$ par habitant des municipalités de la MRC et réparti sur la population 2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	574 \$
Frontenac	1 471 \$
Lac-Drolet	864 \$
Lac-Mégantic	4 656 \$
Lambton	1 374 \$
Marston	645 \$
Milan	251 \$
Nantes	1 138 \$
Notre-Dame-des-Bois	884 \$

Piopolis	322 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	538 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	714 \$
Saint-Ludger	857 \$
Saint-Robert-Bellarmin	417 \$
Saint-Romain	559 \$
Saint-Sébastien	552 \$
Stornoway	431 \$
Stratford	854 \$
Val-Racine	146 \$
TOTAL	17 247 \$

Article 13

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses prévues à l’entente conclue avec les municipalités de la MRC, afin d’assurer la concordance et le soutien technique pour assurer le suivi de leurs plans et règlements d’urbanisme au schéma révisé de la MRC, sauf pour la Ville de Lac-Mégantic qui se voit payer 50 % de moins par rapport aux autres municipalités puisqu’elle a son propre service, l’autre 50 % étant réparti sur l’ensemble des autres municipalités.

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses en lien avec la mise en œuvre et la mise à jour du schéma d’aménagement, la conformité des projets envers le schéma en lien avec l’aménagement du territoire.

Qu’un montant de quarante-trois mille cent quatre-vingt-quatre dollars (43 184 \$) soit prélevé, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 20 % sur la base de la population des municipalités pour 2024 ;
- 20 % sur la base de la superficie des municipalités ;
- 20 % sur la base de la superficie des périmètres urbains des municipalités ;
- 20 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d’évaluation des municipalités, rôles déposés pour l’année 2025 ;
- 20 % sur la base du nombre de fiches (unités d’évaluation) inscrites aux rôles d’évaluation des municipalités, rôles déposés pour l’année 2025 ;

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 586 \$
Frontenac	3 256 \$
Lac-Drolet	2 720 \$
Lac-Mégantic	4 105 \$
Lambton	3 813 \$
Marston	1 440 \$
Milan	1 357 \$
Nantes	2 747 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 890 \$
Piopolis	1 532 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	2 965 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 749 \$
Saint-Ludger	2 269 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 664 \$
Saint-Romain	2 091 \$
Saint-Sébastien	1 387 \$
Stornoway	1 633 \$
Stratford	3 086 \$
Val-Racine	894 \$
TOTAL	43 184 \$

Article 14

Dans le but de pourvoir aux dépenses à la mise en œuvre des actions de notre plan de développement de la zone agricole (PDZA), qu'un montant de quarante-sept mille cinq cent sept dollars (47 507 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 25 % sur la base de la population des municipalités pour 2024 ;
- 25 % sur la base de la Richesse foncière uniformisée pour 2025 (excluant la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée) ;
- 50 % sur la base de la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée pour 2025.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 435 \$
Frontenac	3 413 \$
Lac-Drolet	2 754 \$
Lac-Mégantic	5 551 \$
Lambton	4 448 \$
Marston	1 275 \$
Milan	1 558 \$
Nantes	2 729 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 427 \$
Piopolis	1 176 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 136 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 517 \$
Saint-Ludger	3 677 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 695 \$
Saint-Romain	2 044 \$
Saint-Sébastien	1 997 \$
Stornoway	2 233 \$

Stratford	2 863 \$
Val-Racine	579 \$
TOTAL	47 507 \$

Article 15

Dans le but de pourvoir aux frais de fonctionnement de notre service de l'Environnement et à la mise en œuvre des actions de notre plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), qu'un montant de deux cent cinq mille huit cent quatre dollars (205 804 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC.

Qu'une première tranche de soixante-huit mille six cent un dollars (68 601 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Qu'une seconde tranche de cent trente-sept mille deux cent trois dollars (137 203 \$) soit prélevée des 18 municipalités, excluant la ville de Lac-Mégantic, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	6 569 \$
Frontenac	19 752 \$
Lac-Drolet	10 669 \$
Lac-Mégantic	11 309 \$
Lambton	26 583 \$
Marston	8 942 \$
Milan	5 182 \$
Nantes	11 152 \$
Notre-Dame-des-Bois	13 271 \$
Piopolis	8 045 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	7 634 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	9 485 \$
Saint-Ludger	9 246 \$
Saint-Robert-Bellarmin	5 040 \$
Saint-Romain	9 802 \$
Saint-Sébastien	5 956 \$
Stornoway	6 594 \$
Stratford	26 760 \$
Val-Racine	3 813 \$
TOTAL	205 804 \$

Article 16

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs aux demandes pour la gestion des cours d’eau et à la réalisation d’activités de protection des cours d’eau (Fonds bassin versant), qu’un montant de cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-huit dollars (127 458 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base de 0,0025 % de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 595 \$
Frontenac	10 810 \$
Lac-Drolet	5 839 \$
Lac-Mégantic	21 011 \$
Lambton	14 549 \$
Marston	4 894 \$
Milan	2 836 \$
Nantes	6 104 \$
Notre-Dame-des-Bois	7 263 \$
Piopolis	4 403 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 178 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 191 \$
Saint-Ludger	5 060 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 758 \$
Saint-Romain	5 365 \$
Saint-Sébastien	3 260 \$
Stornoway	3 609 \$
Stratford	14 646 \$
Val-Racine	2 087 \$
TOTAL	127 458 \$

Article 17

Dans le but de pourvoir aux dépenses relatives à l’élaboration et à la mise en œuvre de notre schéma de couverture de risques incendie qu’un montant de cent un mille cinquante-neuf dollars (101 059 \$) soit prélevé sur la base du nombre de risques de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 009 \$
Frontenac	6 784 \$
Lac-Drolet	5 274 \$
Lac-Mégantic	15 591 \$
Lambton	10 128 \$
Marston	3 440 \$
Milan	2 330 \$

Nantes	6 186 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 244 \$
Piopolis	2 527 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 564 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 009 \$
Saint-Ludger	5 726 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 972 \$
Saint-Romain	4 448 \$
Saint-Sébastien	3 367 \$
Stornoway	3 002 \$
Stratford	8 990 \$
Val-Racine	1 468 \$
TOTAL	101 059 \$

Article 18

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement de la culture et du loisir sur son territoire, qu'un montant de cent neuf mille neuf cent quatorze dollars (109 914 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

-17 % pour la Ville de Lac-Mégantic

Et la différence répartie entre les 18 autres municipalités selon les critères suivants, soit :

-50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2025;

-50 % sur la base de la population 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 619 \$
Frontenac	9 963 \$
Lac-Drolet	5 632 \$
Lac-Mégantic	18 684 \$
Lambton	11 211 \$
Marston	4 433 \$
Milan	2 125 \$
Nantes	6 740 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 315 \$
Piopolis	3 055 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 738 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 810 \$
Saint-Ludger	5 273 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 692 \$
Saint-Romain	4 325 \$
Saint-Sébastien	3 397 \$
Stornoway	3 109 \$
Stratford	9 371 \$
Val-Racine	1 422 \$

TOTAL **109 914 \$**

Article 19

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement local et régional, qu’une somme de cinquante-six mille neuf cent cinquante-trois dollars (56 953 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2025 et à 50 % sur la base de la population 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 750 \$
Frontenac	4 844 \$
Lac-Drolet	2 731 \$
Lac-Mégantic	12 383 \$
Lambton	5 520 \$
Marston	2 158 \$
Milan	1 048 \$
Nantes	3 243 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 082 \$
Piopolis	1 516 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 821 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 338 \$
Saint-Ludger	2 545 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 304 \$
Saint-Romain	2 122 \$
Saint-Sébastien	1 640 \$
Stornoway	1 518 \$
Stratford	4 683 \$
Val-Racine	707 \$
TOTAL	56 953 \$

Article 20

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement touristique, qu’une somme de cent vingt mille sept cent cinquante dollars (120 750 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2025 et à 50 % sur la base de la population 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 711 \$
Frontenac	10 271 \$

Lac-Drolet	5 791 \$
Lac-Mégantic	26 254 \$
Lambton	11 700 \$
Marston	4 575 \$
Milan	2 223 \$
Nantes	6 876 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 535 \$
Piopolis	3 214 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 861 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 957 \$
Saint-Ludger	5 396 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 766 \$
Saint-Romain	4 499 \$
Saint-Sébastien	3 476 \$
Stornoway	3 219 \$
Stratford	9 928 \$
Val-Racine	1 498 \$
TOTAL	120 750 \$

Article 21

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au service de développement économique, une somme de deux cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt dollars (257 880 \$) est répartie entre les municipalités de la MRC selon les bases suivantes :

- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles industriels des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles de transports, communications, services publics, commerciaux, de services, culturels, récréatifs, de loisirs et les immeubles du gouvernement pour lesquels une compensation est versée (tenant lieu de taxes) des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités de la MRC pour l'année 2025 ;
- à 25 % sur la base de la population des municipalités de la MRC pour l'année 2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	4 749 \$
Frontenac	15 772 \$
Lac-Drolet	11 022 \$
Lac-Mégantic	105 650 \$
Lambton	19 367 \$
Marston	4 939 \$
Milan	3 785 \$
Nantes	11 246 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 479 \$
Piopolis	3 756 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	8 768 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	7 892 \$
Saint-Ludger	9 821 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 747 \$
Saint-Romain	8 731 \$
Saint-Sébastien	10 168 \$
Stornoway	5 135 \$
Stratford	13 044 \$
Val-Racine	1 809 \$
TOTAL	257 880 \$

Article 22

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 23

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due, en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025 en ce qui concerne le dernier versement.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02

PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux pour les 18 municipalités rurales de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 2

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de soixante mille cent soixante-quinze dollars (60 175 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 387 \$
Frontenac	6 570 \$
Lac-Drolet	3 715 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	7 394 \$
Marston	2 924 \$

Milan	1 402 \$
Nantes	4 446 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 166 \$
Piopolis	2 015 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 466 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 173 \$
Saint-Ludger	3 478 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 776 \$
Saint-Romain	2 853 \$
Saint-Sébastien	2 240 \$
Stornoway	2 051 \$
Stratford	6 181 \$
Val-Racine	938 \$
TOTAL	60 175 \$

Article 3

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 4

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

**PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS,
COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des ordures ménagères des municipalités, qu'un montant d'un million trois cent soixante-sept mille huit cent trente dollars (1 367 830 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine. Ce montant total est réparti comme suit :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2023 totalisant trente mille six cent quarante-cinq dollars (30 645 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'un montant de dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze dollars (18 792 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, sans matières organiques, pour 2025 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

- qu'un montant de quatre cent vingt-six mille deux cent quarante-six dollars (426 246 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, avec matières organiques, pour 2025 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de trois cent quatre-vingt-un mille six cent soixante-seize dollars (381 676 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des ordures, pour 2025 et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de soixante-treize mille trois cent quatre-vingt-douze dollars (73 392 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des encombrants pour 2025 sur la base du tonnage réel par municipalité.
- qu'un montant de cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six dollars (124 486\$) soit prélevé des municipalités de la MRC pour la collecte des encombrants pour 2025. Ce montant est calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de deux cent trente-et-un mille deux cent soixante-dix-neuf dollars (231 279 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des conteneurs d'ordures ménagères pour 2025. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de cent quarante-deux mille six cent quatre dollars (142 604 \$) soit prélevé aux municipalités parties à la compétence de la MRC pour les redevances à l'élimination.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	54 042 \$
Frontenac	127 483 \$
Lac-Drolet	98 327 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	57 676 \$
Milan	41 709 \$
Nantes	133 376 \$
Notre-Dame-des-Bois	101 276 \$
Piopolis	38 499 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	79 241 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	75 214 \$
Saint-Ludger	122 608 \$
Saint-Robert-Bellarmin	50 586 \$
Saint-Romain	111 075 \$
Saint-Sébastien	70 751 \$
Stornoway	48 603 \$
Stratford	138 191 \$
Val-Racine	19 173 \$

TOTAL

1 367 830 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04

**PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS,
COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES
ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES
INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire autres que les matières industrielles;

ATTENDU la réception de compensations pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à une avance de fonds en attendant la réception des montants de la subvention dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles, autres que les matières recyclées industrielles des municipalités, et dans le but de redistribuer la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables tout en prélevant des sommes pour le remboursement de l'avance de fonds pour la collecte des plastiques agricoles, qu'un montant de six cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-quatre dollars (684 154 \$) soit redistribué aux municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis,

Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l’ajustement de l’année 2023 totalisant trois mille quatre-vingt-six dollars (3 086 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu’un montant de soixante-et-un mille quatre cent soixante-treize dollars (61 473 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs de plastiques agricoles pour 2025. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.

REDISTRIBUTION DE LA COMPENSATION ET REMBOURSEMENT DE L’AVANCE

- qu’un montant de sept cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-douze dollars (762 892 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables — subvention de RECYC-QUÉBEC de l’année 2024, année de référence 2023.
- qu’un montant de quatorze mille cent soixante-dix-neuf dollars (14 179 \$) soit prélevé des municipalités participant à la collecte des plastiques agricoles à titre de remboursement, échelonné sur les années 2021 à 2025, de la mesure transitoire d’avance de fonds des années 2019 et 2020, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	(31 486 \$)
Frontenac	(92 360 \$)
Lac-Drolet	(72 430 \$)
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	14 595 \$
Marston	(42 218 \$)
Milan	(24 960 \$)
Nantes	(86 590 \$)
Notre-Dame-des-Bois	(55 938 \$)
Piopolis	(30 549 \$)
Saint-Augustin-de-Woburn	(45 554 \$)
Sainte-Cécile-de-Whitton	(45 607 \$)
Saint-Ludger	(59 587 \$)
Saint-Robert-Bellarmin	(26 959 \$)
Saint-Romain	1 588 \$
Saint-Sébastien	(37 563 \$)
Stornoway	(35 974 \$)
Stratford	2 250 \$
Val-Racine	(14 812 \$)
TOTAL	(684 154 \$)

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l’an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05

**PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS,
COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES
AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques de certaines municipalités de son territoire, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières organiques, qu'un montant de quatre cent soixante-trois mille sept cent quarante et un dollars (463 741 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Nantes, Notre Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2023 totalisant neuf mille deux cent cinquante-deux dollars et quatre-vingt-quinze cents (9 252,95 \$) soit redistribué des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu’une première tranche de quatre cent trente mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars (430 395 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte et le transport des matières organiques résidentielles 2025 et calculée sur la base du nombre total d’unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu’une seconde tranche de quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (42 598 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières organiques résidentielles 2025 et calculée sur la base du nombre total d’unités à desservir pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	23 752 \$
Frontenac	56 978 \$
Lac-Drolet	34 139 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	27 042 \$
Milan	- \$
Nantes	22 209 \$
Notre-Dame-des-Bois	27 287 \$
Piopolis	20 754 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	25 544 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	31 398 \$
Saint-Ludger	38 251 \$
Saint-Robert-Bellarmin	21 077 \$
Saint-Romain	32 784 \$
Saint-Sébastien	22 238 \$
Stornoway	20 294 \$
Stratford	51 258 \$
Val-Racine	8 736 \$
TOTAL	463 741 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l’an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06

PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE
DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour le service de prévention des incendies de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au service de prévention des incendies des municipalités de Audet, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway et Val-Racine qu'une somme de soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars (77 795 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC.

Ce montant est payable par les municipalités concernées et calculé sur la base du nombre de risques incendie de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 207 \$

Frontenac	- \$
Lac-Drolet	6 751 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	10 133 \$
Marston	- \$
Milan	2 183 \$
Nantes	8 436 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 808 \$
Piopolis	- \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 636 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 450 \$
Saint-Ludger	9 077 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 919 \$
Saint-Romain	5 365 \$
Saint-Sébastien	5 948 \$
Stornoway	4 410 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	1 472 \$
TOTAL	77 795 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07

**PROJET DE RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS,
UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PAR LES ÉTUDIANTS DU CÉGE
POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a conclu avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic une entente pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais découlant de l'entente conclue avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales :

-qu'un montant de huit mille deux cent quinze dollars (8 215 \$) soit prélevé sur la base d'un montant de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) multiplié par le nombre d'étudiants des municipalités de la MRC fréquentant le Centre d'études collégiales, à l'exception des étudiants de la ville de Lac-Mégantic et de la municipalité de Val-Racine.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	930 \$
Frontenac	2 170 \$
Lac-Drolet	620 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	465 \$
Marston	465 \$
Milan	- \$
Nantes	310 \$
Notre-Dame-des-Bois	620 \$
Piopolis	310 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	465 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	775 \$
Saint-Ludger	465 \$
Saint-Robert-Bellarmin	- \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	310 \$
Stornoway	310 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	- \$
TOTAL	8 215 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l’an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

France Bisson

Préfet suppléante

Sonia Cloutier

Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALE:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

17.4

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-15
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le 17 avril 2019, la MRC a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 lequel a été amendé le 16 juin 2021 par l’adoption du règlement 2021-11;

ATTENDU QUE conformément nouvel article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) la MRC peut, lorsque les conditions d’applications prévues par cette loi sont rencontrées, conclure un contrat d’acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette MRC détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC par un membre du conseil de cette MRC ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt dans la mesure où la MRC prévoit cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives* concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24) modifiant notamment l’article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* afin d’obliger les municipalités et MRC à inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant, dans certaines circonstances, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le conseil des maires juge opportun de remplacer le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 afin de tenir compte de ces modifications législatives;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d’assurer aux contribuables de la MRC que les sommes dépensées aux fins de l’achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu’ils sont en droit de s’attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les mesures qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

« Achat »	Toute fourniture d’un bien ou d’un service requis dans le cours des opérations de la MRC.
« Appel d’offres »	Processus d’acquisition publique ou par voie d’invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l’intérieur de documents prévus à cette fin.
« Bon de commande »	Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.
« Contrat »	Tout engagement par lequel la MRC obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s’engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l’exception d’un contrat de travail.
« Dépassement de coût »	Tout coût excédentaire au coût initial d’un contrat.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la MRC sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l’exception d’un contrat de travail.

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l’application du présent règlement.

ARTICLE 5 - PORTÉE

Le présent règlement s’applique aux membres du conseil des maires, de même qu’au personnel de la MRC.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la MRC.

Le présent règlement n’a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d’offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l’article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d’offres, à moins d’une disposition particulière, à l’effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres;
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

6.4 Achat local

Avant d'accorder tout contrat pouvant être conclu de gré à gré suivant la loi ou le présent règlement et dans le respect des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels co-contractants prévue à l'article 7.8 du présent règlement, la MRC détermine la disponibilité d'un bien ou d'un service ou son équivalent chez les fournisseurs ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC du Granit.

Afin de favoriser la compétitivité des prix offerts par les fournisseurs locaux, la MRC du Granit peut demander des prix à d'autres fournisseurs ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC du Granit.

Suite à une demande de prix, la MRC du Granit devra octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas fourni le prix le plus bas si, à qualité au moins équivalente, l'offre d'un tel fournisseur n'excède pas 10 % de plus, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, que le meilleur prix soumis par un fournisseur ayant sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC.

6.5 Déclaration d'intégrité

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être reproduite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat*, tout soumissionnaire ou toute entreprise qui conclut un contrat public de gré à gré doit, lorsque requis par la loi fournir, avec sa soumission, une déclaration solennelle à l'effet qu'il déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est

en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat (Annexe II.1).

ARTICLE 7 – ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

7.1.1 La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle.

7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC.

7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la MRC doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la directrice générale ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun de ses sous-traitants n'ont été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

- 7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.
- 7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.
- 7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.
- Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.
- 7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la MRC.

- 7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
- 7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement :
- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;
- 7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 7.6.2 La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres, que la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.6.3 La directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel elle est désignée. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite

de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la MRC à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.7.1 La MRC doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes-rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la MRC dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

- 7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- b) Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- c) Tout dépassement 10 000 \$ ou moins, doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
- d) Tout dépassement de plus de 10 000 \$, mais de moins de 25 000 \$, doit être autorisé par résolution du comité administratif;
- e) Tout dépassement de 25 000 \$ ou plus, doit être autorisé par résolution du conseil des maires.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3, la MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

- 7.9.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadien susceptibles de répondre à ces besoins.
Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la MRC favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadiens.
- 7.9.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois ou autrement canadien pour répondre à ses besoins, la MRC doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.
- 7.9.3 Lorsque la MRC octroie un contrat en application du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré dont le montant de la dépense est supérieur à 25 000 \$ en vertu du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du C.M.
- 8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un employé.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
- 8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-08 et ses amendements.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

De plus, en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

France Bisson
Préfet suppléante

Sonia Cloutier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement : 11 décembre 2024
Avis public et entrée en vigueur :
Transmission au ministère :

Annexe I

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :
 - Γ à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
 - Γ à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - Γ à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la MRC;
2. De plus, advenant le cas où j'apprendrais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Annexe II

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [*chaque case applicable doit être cochée*]

- ☐ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- ☐ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- ☐ que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- ☐ qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- ☐ que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- ☐ que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- ☐ que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

OU

Γ que j’ai, directement ou par l’entremise d’une autre personne, effectué des communications d’influence pour l’obtention du contrat auprès d’un membre du conseil ou d’un employé de la MRC, mais qu’elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

Je déclare: [cocher l’une ou l’autre des options]

Γque je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*;

OU

Γque je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____
SIGNATURE : _____
DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____
Ce _____^e jour de _____ 20_____

Commissaire à l’assermentation
pour le Québec

Annexe II (suite)

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D’UN SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [*chaque case applicable doit être cochée*]

Je déclare qu’à ma connaissance et après vérification sérieuse :

Γ que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant, associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n’ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d’infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l’industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenus responsables de tel acte à l’occasion d’un appel d’offres ou d’un contrat, par une décision finale d’un tribunal, d’un organisme ou d’une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____
SIGNATURE : _____
DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____
Ce _____^e jour de _____ 20_____

Commissaire à l’assermentation
pour le Québec

Annexe II.1

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET
ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES
NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU
CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la MRC du Granit

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____

Annexe III

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«lobbyiste-conseil» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;

2° Les membres du personnel du gouvernement;

3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;

4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des MRCs et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux* (chapitre R-9.3).

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une MRC ou d'un organisme municipal;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29);

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Annexe IV

Formulaire d’analyse pour le choix d’un mode de passation

Besoin de la MRC		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
Marché visé		
Région visée	Nombre d’entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d’une soumission.		
Autres informations pertinentes		
Mode de passation choisi		
Gré à Gré ☐	Appel d’offres sur invitation ☐	
Appel d’offres public régionalisé ☐	Appel d’offres public ouvert à tous ☐	
Dans le cas d’un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation sont-elles respectées?	Oui ☐ Non ☐	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n’est-elle pas envisageable?		
Signature de la personne responsable		
Prénom, nom	Signature	Date